

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 28 avril 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Joël Roussely – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC 3/S. POINTE COURTE 3

24490393 – Coupe Hérault Vétérans du 22 avril 2022

Tentative de brutalité et propos injurieux à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (tentative de brutalité et propos injurieux à officiel), suspend à titre conservatoire M. M, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE 3, à dater du 2 mai 2022 et ce jusq'à comparution et décision à intervenir.

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1

24490393 – Coupe Hérault U17 du 23 avril 2022

Brutalité de joueur à joueur après la rencontre Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que pendant toute la rencontre les supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 insultent et menacent le trio arbitral (« fils de pute », « bande de salopes », « on va vous crever à la fin du match »),

A la fin de la rencontre M. X, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, provoque une échauffourée avec les joueurs de GIGNAC AS 1,

Il est stoppé par les dirigeants des deux clubs,

C'est alors que M. Y, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, fait une course de cinquante mètres pour aller porter des coups de poing et de pied aux joueurs de GIGNAC AS 1 qui fêtent leur qualification,

Il faut l'intervention de dix gendarmes pour rétablir le calme,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (brutalité de joueur à joueur hors rencontre), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n° 2548269442, et Y, licence n° 2547385493, joueurs de M. ATLAS PAILLADE 1, à dater du 25 avril 2022, et leur demande un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande un rapport à M. I, licence n° 2546745032, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 1, sur le comportement des supporteurs de son équipe pendant la rencontre et le comportement de ses joueurs après la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande à M. T, arbitre de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après la rencontre et le comportement des supporteurs de M. ATLAS PAILLADE 1 pendant la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59).

M. CELLENEUVE 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1

24490392 – Challenge Maurice Martin du 24 avril 2022

Comportement des supporteurs envers les officiels

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que durant toute la rencontre ces derniers ont subi des insultes et propos blessants de la part des supporteurs de M. CELLENEUVE 1 (« fils de pute », « arbitre de merde », « rentre chez toi avec ta calvitie »),

A la 110^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant 1 a reçu une pierre de la taille d'une balle de golf provenant de la tribune derrière lui,

Cette pierre est passée juste à côté de lui,

Demande au club de A.S. DE CELLENEUVE un rapport sur le comportement des supporteurs pendant la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

ST MATHIEU AS 1/JUVIGNAC AS 1

23500715 – Départemental 2 (A) du 24 avril 2022

Bousculade de joueur à joueur Comportement de M. X envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 78^{ème} minute de jeu M. Y, joueur de JUVIGNAC AS 1, a volontairement poussé M. Z, joueur de ST MATHIEU AS 1, au niveau de la nuque,

Ce dernier est tombé, s'est blessé gravement à l'épaule et sera transporté par ambulance à l'hôpital,

A la fin de la rencontre, le délégué officiel ramène l'équipe de JUVIGNAC AS 1 au parking et M. X, dirigeant du club suscité, tient des propos blessants à l'encontre de l'officiel à ses joueurs (« sale gueule »),

Demande à MM. B, O et V, officiels de la rencontre, un rapport détaillé sur la bousculade entraînant la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. X, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement envers le délégué à la fin de la rencontre ainsi qu'un rapport sur le comportement de son joueur, M. Y, lors de la bousculade ayant pour conséquence la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. Y, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement entraînant la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

ST MATHIEU AS 1/PALAVAS CE 2

23500739 – Départemental 2 (A) du 10 avril 2022

Crachat sur adversaire Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 82^{ème} minute de jeu, lors d'un attroupement autour d'un joueur blessé, M. X, joueur de PALAVAS CE 2, crache sur M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1,

En réponse, ce dernier lui donne un coup de poing et un coup de genou,
Les deux joueurs écopent d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (crachat et acte de brutalité), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n° 340521967, et Y, licence n°2545585115, respectivement joueurs de PALAVAS CE 2 et ST MATHIEU AS 1, à dater du 11 avril 2022 et ce jusqu'à décision à intervenir,

Demande à M. J, licence n° 2543189436, arbitre de la rencontre et M. Y, licence n°2545585115, joueur de ST MATHIEU AS 1, un rapport précisant sur quelle surface du corps est arrivé le crachat de M. X, avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport et d'un schéma de M. J, arbitre de la rencontre, que le crachat de M. X, joueur de PALAVAS CE 2, est arrivé entre l'épaule et la poitrine de M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1, qu'après avoir subi une grosse faute celui-ci s'est fait cracher au visage par M. X,
Le joueur de ST MATHIEU AS 1 affirme n'avoir porté aucun coup à personne et a été immédiatement écarté d'une possible altercation par un coéquipier,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit acte traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (coup de poing et coup de genou constaté par l'arbitre de la rencontre) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine le fait d'avoir touché son adversaire,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 340521967, joueur de PALAVAS CE 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;**
- **une amende de 115 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant la minoration de la peine le fait d'avoir répondu au crachat de son adversaire,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 2545585115, joueur de ST MATHIEU AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTARNAUD AS 2/ALIGNAN AC 1

23501450 - Départemental 2 (B) du 24 avril 2022

Crachat de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, après avoir subi une faute, M. X, joueur de ALIGNAN AC 1, se relève et crache sur l'épaule droite de son adversaire,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que M. X a commis un acte visé par l'article 12 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit acte traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine le fait d'avoir touché son adversaire,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2358047636, joueur de ALIGNAN AC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;
- une amende de 115 € au club de A.C. ALIGNANAIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 2/LUNEL GC 2

23500827 – Départemental 3 (A) du 20/02/2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. J, licence n° 2543189434, arbitre de la rencontre ;
- M. C, délégué de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des officiels qu'à la 80^{ème} minute de jeu, à la suite d'un deuxième avertissement, l'arbitre de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. S, joueur de LUNEL GC 2,

A la vue de ce carton, ce dernier tape violemment, avec la main « plate et ouverte » dans la main de l'arbitre qui tenait ce carton,

En sortant du terrain le joueur bouscule le délégué de la rencontre avec ses deux mains,

A la suite de cette expulsion, les joueurs de LUNEL GC 2 se blessent l'un après l'autre sans procéder à des remplacements,

A la 89^{ème} minute lorsque l'équipe précitée se retrouve à huit joueurs sur le terrain et qu'un nouveau joueur se blesse, l'arbitre de la rencontre informe le dirigeant de LUNEL GC 2 que s'il ne procède pas à un remplacement le match doit être arrêté,

Ce dernier ne souhaitant pas procéder à un remplacement alors que le joueur n°13 n'est pas entré en jeu, l'arbitre met fin à la rencontre,

Après le match, M. S dit au délégué que lorsqu'il l'a poussé il pensait que c'était l'entraîneur de l'équipe adverse mais il ne s'excuse pas,

Le dirigeant de LUNEL GC 2 vient, lui, s'excuser pour le comportement inadmissible de son joueur,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. S qu'il reçoit un premier carton jaune très sévère et que l'officiel les désavantage,

L'arbitre de la rencontre lui adresse un deuxième carton jaune encore plus sévère,

A la vue du carton rouge, il touche le carton avec son doigt,

Le geste est déplacé mais sans aucune violence ni parole insultante,

Il présente ses excuses à l'arbitre et aux officiels présents,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »

Considérant les article 159 alinéa 1 et alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En ce qui concerne M. S :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans la main de l'arbitre de la rencontre) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant que l'équipe de LUNEL GC 2 a dérogé à l'article 159 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF en se retrouvant à moins de huit joueurs sur le terrain,

Que de tels faits sont sanctionnés du match perdu par pénalité,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150€ (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine la bousculade effectuée sur le délégué de la rencontre,

Infliger :

- à M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2, trois (3) ans de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 21 février 2022 ;
- une amende de 530 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS, responsable du comportement de son joueur,

En application de l'article 159 des Règlements généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de trois (3) à zéro (0) à LUNEL GC 2,

Infliger une amende de 70 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS pour absence non excusée de M. S à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

BESSAN AS 1 / US BÉZIERS 2

23501264 – Départemental 3 (D) du 03 avril 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. D, licence n° 2545454448, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. S, licence n°1438908237, arbitre assistant 1 et dirigeant de BESSAN AS ;
- M. F, licence n°2358049817, éducateur de l'US BÉZIERS 2 ;
- M. B, licence n°2543271660, joueur de l'US BÉZIERS 2 ;
- M. A, licence n°2545589711, joueur de l'US BÉZIERS 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 5 mai 2022 à 17 h 00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

SUD HERAULT FO 2/LAMALOU FC 1

23501243 – Départemental 3 (D) du 24 avril 2022

Comportement des joueurs envers les officiels de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 34^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de LAMALOU FC 1, reçoit un deuxième avertissement synonyme d'exclusion,

Ce dernier se place en tribune, conteste toutes les décisions de l'arbitre et l'insulte pendant toute la rencontre, A la 67^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de LAMALOU FC 1, alors remplaçant, applaudit l'arbitre de la rencontre qui vient de se blesser et lui dit « bravo pour ton match » d'un ton ironique,

Son entraîneur lui demande de se calmer et il répond « il faut le féliciter, il nous nique la saison », Ne voulant pas s'arrêter, l'arbitre lui adresse un second avertissement et à la vue du carton rouge M. M le traite de « grosse merde » et sort du terrain,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel de la rencontre « arbitre de merde » alors que l'arbitre vient de siffler un pénalty en sa défaveur,

Dans son rapport M. H reconnaît avoir traité l'officiel de la rencontre d' « arbitre de merde » à la suite de son expulsion pour contestation du pénalty sifflé qu'il estime inexistant,

Le joueur s'excuse de son comportement mais estime que son expulsion est totalement injustifiée,

MM. C et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. M :

Considérant que le joueur a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde ») traduisent « *des propos qui atteignent d'une manière grave une personne* »,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. H :

Considérant que le joueur a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent « *des propos contraires à la bienséance visant une personne et sa fonction* »,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n° 2398015680 , joueur de LAMALOU FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n° 2547940835, joueur de SUD HERAULT FO 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.O. SUD HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (propos injurieux à officiel) suspend à titre conservatoire M. C, licence n° 2543246618, joueur de LAMALOU FC 1, à dater du lundi 25 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre lorsqu'il était dans les tribunes avant le jeudi 12 mai 2022 (mercredi 11 mai à 23 H 59),

Demande à M. F, arbitre de la rencontre, un rapport sur la nature des propos tenus à son encontre par M. C lorsqu'il était en tribune avant le jeudi 12 mai 2022 (mercredi 11 mai à 23 H 59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 1/FLORENSAC PINET 1

24263167 – U17 avenir D1 du 12 mars 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. G, licence n° 2545563330, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n° 2543570603, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 ;
- M. G, licence n° 1445310075, arbitre assistant 2 et dirigeant de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. A, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 12 mai 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible),

Demande à MM. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1 et A, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, un rapport détaillé sur leur comportement ayant entraîné une bagarre générale et l'arrêt de la rencontre, avant le mardi 10 mai 2022 (lundi 9 mai à 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

M. ARCEAUX 1/PEROLS ES 1

24289598 – U17 Ambition D1 du 9 avril 2022

Incidents avant et au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'avant le début du match M. B, dirigeant de M. ARCEAUX 1 tient des propos injurieux à un certain individu non identifié lui disant « rappelle toi du match aller le bordel que vous avez mis, tu n'as rien à foutre ici, alors ferme ta gueule, tu as été suspendu »,

La personne non identifiée se dirige vers M. B qui le repousse et lui dit « casse toi d'ici »,

Pendant toute la rencontre la personne non identifiée se tient derrière le grillage et tient des propos grossiers et blessants à l'encontre de M. B, notamment « ta mère guignol, pantin, lèvres gercées suceur du District, mange mon vié, trou du cul, quartier de merde »,

Cette personne a également tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en le traitant de « grosse merde » et de « sale pute »,

M. B tient des propos menaçants à l'encontre de l'individu non identifié à plusieurs reprises et notamment « si tu continues à m'insulter je vais sortir du terrain et te casser la gueule »,

Pendant le match M. B tient également des propos grossiers envers un joueur de l'équipe de PEROLS ES 1 (« je ne te parle pas, ferme ta gueule ») et le parent d'un joueur de l'équipe visiteuse (« toi aussi ferme ta gueule »),

M. M, joueur de PEROLS ES 1, se précipite sur le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'insulte de « fils de pute »,

Voulant en découdre avec le dirigeant, plusieurs joueurs de son équipe le retiennent,

M. M, se trouvant sur le banc de touche, tient des propos blessants envers l'arbitre (« trou du cul »),

A la 80^{ème} minute, sur une action de jeu, il crache délibérément sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1,

Demande à M. B, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le public et l'équipe adverse avant le jeudi 28 avril 2022(mercredi 27 avril 2022 à 23 H 59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de M. ARCEAUX 1, qu'avant le début de la rencontre, ce dernier est en train de porter une réserve lorsque M. L, dirigeant de PEROLS ES 1, vient le prendre à partie lui reprochant d'avoir « foutu le bordel » au match aller et que, par sa faute, il est suspendu sept mois,

M. B demande alors à M. L de sortir du terrain car il n'est pas sur la feuille de match et est en état de suspension, M. L commence alors à l'insulter de « suceur de District » et dit au dirigeant de M. ARCEAUX 1 qu'il n'a pas le droit de le faire sortir,

Le dirigeant de PEROLS ES 1 devient menaçant, s'approche de M. B qui le repousse et finit par le faire sortir,

La rencontre commence et M. L vient se mettre derrière le banc de M. ARCEAUX 1,

Ce dernier insulte le dirigeant de M. ARCEAUX 1 ainsi que l'arbitre pendant toute la rencontre,

A force d'entendre des insultes à son égard, M. B finit par répondre sous l'énervement,

Pendant la rencontre, un joueur crache sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1 et M. B souhaite informer l'arbitre de ce qu'il vient de se passer ; la mère d'un joueur de PEROLS ES 1 le traite de « balance », il lui répond de manière virulente et son fils veut s'en prendre au dirigeant de M. ARCEAUX 1,

La fin du match est tendue, M. L veut rentrer sur le terrain et les joueurs de PEROLS ES 1 devront sortir du terrain un après l'autre afin d'éviter que le dirigeant ne pénètre dans le stade,

M. B finit son rapport en s'excusant de son énervement mais souligne que de ne pas réagir à des insultes pendant quatre-vingt-dix minutes est impossible,

Demande à M. L, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'arbitre avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 12 mai (mercredi 11 mai 23 H 59).

GIGNAC AS 1/SUD HERAULT FO 1

24289525 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022

Incidents au cours et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. G, dirigeant de GIGNAC AS 1, à la suite d'un but marqué par l'équipe adverse, insulte l'arbitre en lui disant « tu as des yeux ou quoi, tu es un con »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la 80^{ème} minute, M. V, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et prononce à quatre reprises à son égard « fils de pute »,

A la suite de ces propos l'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

La fin du match est sifflée et M. K, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et lui dit « va apprendre à arbitrer, enculé, tu vas voir après »,

L'arbitre lui adresse un carton rouge d'après-match pour ces propos,

Alors que l'arbitre fait son débriefing d'après-match avec l'observateur de la rencontre, M. K tape plusieurs fois dans la porte et insulte l'arbitre,

Il essaie à plusieurs reprises de rentrer dans le vestiaire pour en découdre physiquement avec l'officiel,

Sur le parking les joueurs de GIGNAC AS 1 attendent l'arbitre afin d'en venir aux mains avec lui,

Ces derniers sont retenus par leur dirigeant M. G,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace et tentative de brutalité à officiel) suspend à titre conservatoire M. K, licence n° 2547109069, joueur de GIGNAC AS 1, à dater du dimanche 10 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre dans les vestiaires avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),

Demande à M. G, licence n° 2544284816, dirigeant de GIGNAC AS 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. K dans les vestiaires à la fin de la rencontre avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),

Dans le rapport de M. G, dirigeant de GIGNAC AS 1, il ne ressort rien concernant le comportement de son joueur, M. K, envers l'officiel dans les vestiaires à la fin de la rencontre,

Dans son rapport, M. K, joueur de GIGNAC AS 1, explique avoir pris un carton rouge après le match car il a tapé dans la porte du vestiaire de l'arbitre par frustration de la défaite et affirme avoir dit à l'arbitre qu'il n'avait pas fait un bon match,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

En ce qui concerne M. K :

Considérant que le joueur a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu vas voir après ») et actes (frapper dans la porte du vestiaire de l'arbitre et tenter de s'y introduire) traduisent *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. K, licence n° 2547109069, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 avril 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 5 mai 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad